

«SECTION II.1 RÉFÉRENCES

7.02.01. Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant. ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 10.03, de la section suivante :

«SECTION II.1 RÉFÉRENCES

10.03.01. Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant. ».

5. Malgré l'article 1.02, introduit par l'article 1 du présent règlement, les dispositions du chapitre I du Code de construction, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date correspondant à celle qui précède la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), peuvent être appliquées à la construction d'un bâtiment ou à sa transformation, telle qu'elle est définie dans ce chapitre, à la condition que les travaux aient débuté avant le (*indiquer ici la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75931

Gouvernement du Québec

Décret 1420-2021, 10 novembre 2021

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant des normes de

sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et également prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, par le biais de sa résolution numéro 2020-295-13-2316 du 14 octobre 2020, le conseil d'administration de la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité, chapitre VIII « Bâtiment »;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2020 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, par le biais de sa résolution numéro 2021-304-10.1.2-2369 du 15 septembre 2021, le conseil d'administration de la Régie a recommandé à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de soumettre au gouvernement pour approbation sans modification et publication à la *Gazette officielle du Québec*, le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175 et 178)

1. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant. ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant. ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

«**29.1.** Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant. ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 90, du suivant :

«**90.1.** Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant. ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 100, du suivant :

«**100.1.** Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant. ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 285, du suivant :

«**285.1.** Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant. ».

7. L'article 337 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «*« dispositif d'obturation »*»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4^o l'expression «*dispositif d'obturation*» a le sens que lui donne le Code national du bâtiment, sauf pour les bâtiments construits ou transformés selon le «Code national du bâtiment – Canada 2015» (CNRC 56190F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction, modifié par le Règlement modifiant le Code de construction, lequel a été approuvé par le décret numéro 1419-2021 du 10 novembre 2021, pour lesquels cette expression a le sens que lui donne ce dernier code. ».

8. L'article 343 de ce code est remplacé par le suivant :

«**343.** Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant.

Par ailleurs, lorsque les autres chapitres du Code de sécurité comportent des dispositions plus contraignantes ou différentes applicables aux situations visées par le présent chapitre, ce sont les dispositions de ces chapitres spécifiques qui prévalent. ».

9. Le tableau de l'article 344 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la dernière ligne, du texte de la colonne de gauche par le suivant :

«Un bâtiment construit ou transformé entre le 13 juin 2015 et le (*indiquer ici la date correspondant au jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) : »;

2^o par l'ajout, à la fin, de la ligne suivante :

«

Un bâtiment construit ou transformé depuis le
(indiquer ici la date
d'entrée en vigueur
du présent règlement) :

Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié), le « Code national du bâtiment – Canada 2015 » (CNRC 56190F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé CNB 2015 mod. Québec (approuvé par le décret numéro (indiquer ici le numéro du décret concernant le Règlement modifiant le Code de construction)).

».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75932

Gouvernement du Québec

Décret 1430-2021, 10 novembre 2021

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Entente relative à la protection des artistes professionnels en arts du cirque à l'entraînement — Mise en œuvre

CONCERNANT le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des artistes professionnels en arts du cirque à l'entraînement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné;

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité de la santé et de la sécurité du travail et le Conseil des arts et des lettres du Québec ont conclu une telle entente pour que les artistes professionnels en arts du cirque à l'entraînement qui y sont visés soient considérés comme des travailleurs à l'emploi du Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de cette loi un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur la mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des artistes professionnels en arts du cirque à l'entraînement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 janvier 2021 avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des artistes professionnels en arts du cirque à l'entraînement à sa séance du 23 septembre 2021 sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des artistes professionnels en arts du cirque à l'entraînement, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET